



Mairie de Serres
Hautes-Alpes

Envoyé en préfecture le 06/12/2022

Reçu en préfecture le 06/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 005-210501664-20221129-2022_090-DE

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL n° 2022-090

Séance du 29 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf novembre, à vingt heures trente minutes, l'assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire M. ROUIT Daniel.

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	15
Présents	11
Absents	4
Nombre de suffrages exprimés :	
Pour	14
Contre	0
Abstentions	0

Etaient présents :

Mme ARLAUD Véronique, Mme DENUT Jacqueline, Mme DERYCKE Mireille, M. GAUTIER Adrien, Mme MAYER Arlette, M. PEUZIN Louis, M. PINERO Pierre, M. POURCHI Raymond, Mme RICHIER Delphine, M. WOSINSKI André Michel

Procurations :

M. DOS SANTOS Miguel a donné pouvoir à Mme ARLAUD Véronique
M. LEBRUN Sébastien a donné pouvoir à M. GAUTIER Adrien
Mme ROBERT Laetitia a donné pouvoir à M. PINERO Pierre

Absente excusée :

Mme VERA Martine

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. GAUTIER Adrien

Date de convocation
25/11/2022

Date d'affichage
25/11/2022

CONVENTION D'ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES POUR LES TRAVAUX DE MODERNISATION DU PONT DE PIERRE

Le Maire expose que le Département des Hautes-Alpes, dans son programme de modernisation de la RD1075, souhaite réaliser une modernisation du Pont de Pierre sis sur la commune.

Dans ce cadre, il demande aux différents concessionnaires de procéder au déplacement de leurs réseaux se trouvant dans l'emprise du chantier.

La commune est concernée par son réseau d'adduction d'eau potable, exploité en régie, et son réseau d'éclairage public mais dont le dévoiement est assuré par ENEDIS, qui desservent le quartier des Chambons.

Une convention a donc été établie avec la commune afin de définir les modalités techniques et financières relatives au déplacement du réseau AEP.

Après avoir pris connaissance du projet de convention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Accepte les termes de la convention établie par le Département des Hautes-Alpes dont un exemplaire demeure annexé à la présente
- Autorise le Maire à signer cette convention
- Donne tous pouvoirs au Maire en ce sens

Envoyé en préfecture le 06/12/2022

Reçu en préfecture le 06/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 005-210501664-20221129-2022_090-DE

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents
Pour extrait conforme
Fait à Serres

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,



Daniel ROUIT

Adrien GAUTIER



Hautes-Alpes
le département

Envoyé en préfecture le 06/12/2022

Reçu en préfecture le 06/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 005-210501664-20221129-2022_090-DE



CONVENTION D'ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

RD 1075 – MODERNISATION DU PONT DE PIERRE - DÉVOIEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

Entre les soussignés,

La Commune de Serres, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Daniel ROUIT, Maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° _____ du Conseil Municipal du _____, ci-après dénommé « la Commune »,

Et

Le Département des Hautes-Alpes, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Marie BERNARD, dûment habilité en vertu de la délibération n° _____ en date du _____, ci-après dénommé « le Département »,

Étant préalablement exposé :

Dans le cadre du programme de modernisation de la RD1075, le Département souhaite réaliser une modernisation du pont de Pierre sur la commune de Serres.

Les travaux consistent principalement en :

- Démolition des corniches et contre-corniches, garde-corps à l'aval
- Démolition du garde-corps, de l'encorbellement et de l'élargissement amont
- Reconstruction d'une corniche et dispositifs de retenue à l'aval
- Création d'un élargissement à l'amont. Les appuis de l'élargissement amont seront positionnés dans la continuité des piédroits existants et fondés sur semelles superficielles avec adaptation des niveaux de fondation
- Réalisation des revêtements de chaussée avec structuration des accotements côté Serres
- Réparation de la voûte maçonnée et des parties bétonnées aval.

Dans ce cadre, le Département a demandé aux différents concessionnaires de procéder au déplacement de leurs réseaux se trouvant dans l'emprise du chantier.

La commune de Serres est concernée par son réseau d'adduction d'eau potable (AEP) et son réseau d'éclairage public (Dévoiement assuré par ENEDIS).

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

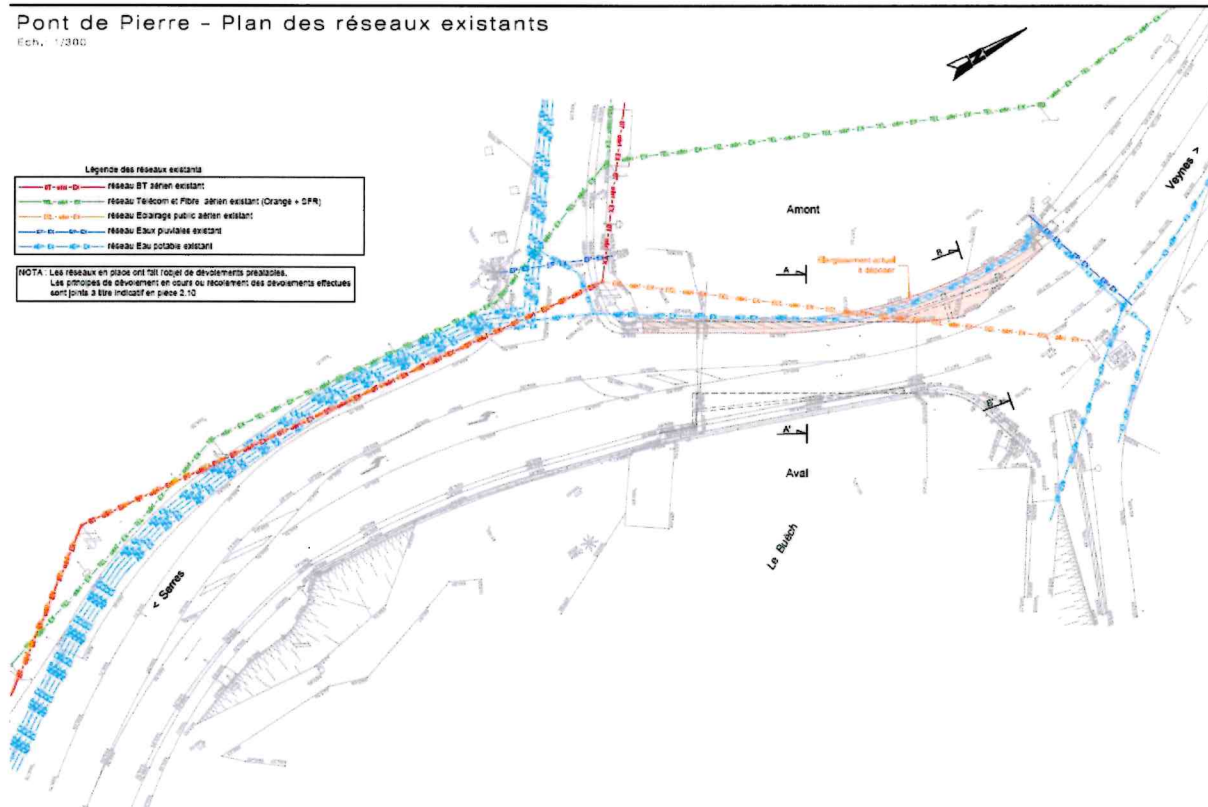
La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières concernant les travaux relatifs au déplacement du réseau d'adduction d'eau potable (AEP) réalisés à l'occasion de l'opération de modernisation du pont de Pierre.

ARTICLE 2 – PROJET DE DÉVOIEMENT

Le réseau d'adduction d'eau potable existant est situé en encorbellement amont.

Pont de Pierre - Plan des réseaux existants

Ech. : 1/300

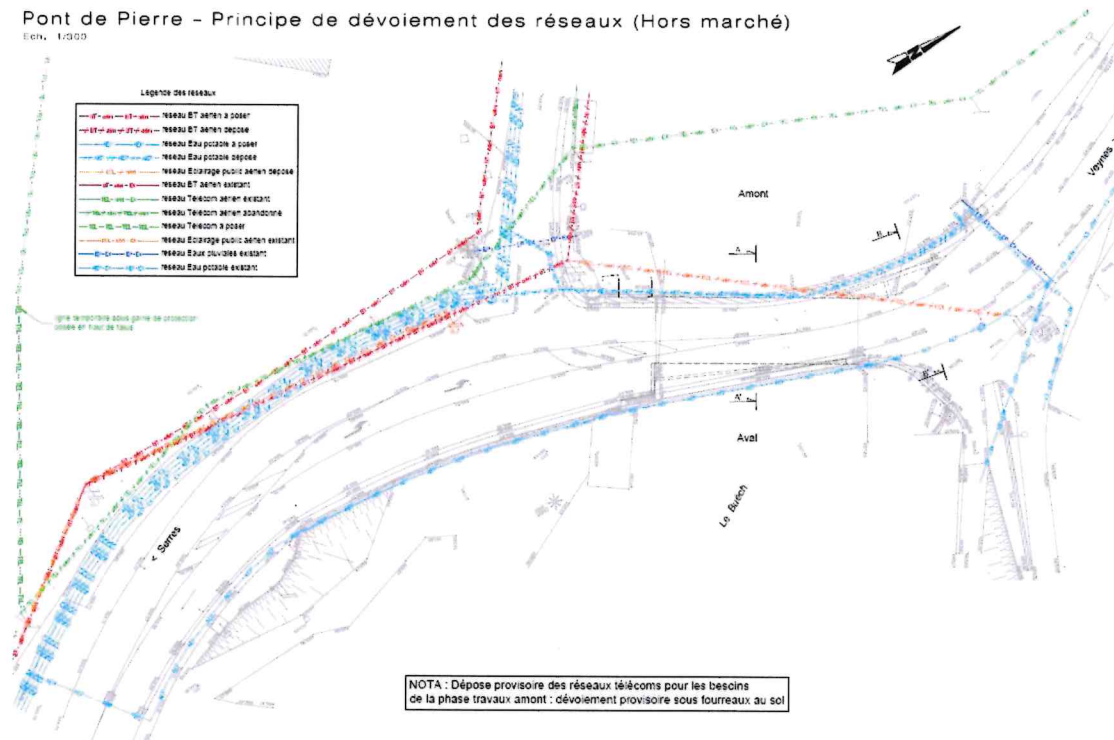


Compte tenu de la démolition de cet encorbellement du pont, un dévoiement est nécessaire.

Afin de ne pas avoir de phase provisoire, un projet de dévoiement définitif a été bâti conjointement entre la Commune et le Département tel que présenté ci-dessous :

Pont de Pierre – Principe de dévoiement des réseaux (Hors marché)

Ech. 1:3000



ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE DÉVOIEMENT

Article 3.1 – Organisation de la maîtrise d'ouvrage du dévoiement

Le dévoiement du réseau d'adduction d'eau potable est réalisé sous double maîtrise d'ouvrage :

- Une maîtrise d'ouvrage communale
- Une maîtrise d'ouvrage départementale via un transfert de maîtrise d'ouvrage

Article 3.2 – Travaux sous maîtrise d'ouvrage départementale

La commune transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage au Département pour les travaux suivants :

- Fourniture et pose d'une canalisation DN80 mm calorifugée en attente en encorbellement de l'ouvrage existant et ses murs en retours à l'aval jusqu'à leur raccordement aux regards réalisés au préalable par la Commune
- Fourniture et pose des fixations et dispositif de protection associée (tôle de protection).
- Dépose et évacuation en décharge agréée de la canalisation existante en encorbellement amont

Article 3.3 – Travaux sous maîtrise d'ouvrage communale

La commune réalise les études, procédures et travaux en dehors de ce qui a été transféré au Département ci-dessus dont notamment :

- Réalisation des tranchées avec pose des canalisations en accotements de la RD1075
- Réalisation des deux traversées de la RD1075 avec pose des canalisations
- Réalisation des regards

- Branchement des réseaux
- Essais de pression

Article 3.3 – Engagements réciproques pour le contrôle et la réception des travaux

Le Département est invité aux réunions de chantier de la Commune et destinataire des comptes-rendus.

La Commune s'engage à réaliser les travaux dans le respect du règlement de voirie. Elle demande toutes les autorisations nécessaires préalables auprès de l'exploitant.

Réciproquement, la commune est invitée aux réunions de chantier du Département, destinataire des comptes rendus.

Après achèvement des travaux, le Département organisera avec la Commune, une visite de pré-réception des travaux afin de signifier ses éventuelles réserves.

La réception est effectuée de manière contradictoire entre le Département et la Commune. Les conclusions de la réception sont consignées dans un procès-verbal signé par les deux parties en deux exemplaires.

À compter de la date de réception sans réserve mentionnée sur le procès-verbal de réception des installations, ces dernières sont la propriété de la Commune qui en assure l'entretien et la gestion.

La Commune sollicite un arrêté portant permission de voirie auprès du gestionnaire de voirie et s'acquittera du paiement de la redevance liée à l'occupation du domaine public routier, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3.4 – Calendrier prévisionnel

Le Département envisage de réaliser les travaux à compter de la fin mars 2023.

La Commune s'engage à réaliser les travaux nécessaires avant cette date, ou à une date ultérieure si elle ne vient pas retarder les travaux du Département.

Dès réception du planning prévisionnel de l'entreprise retenue, le Département le communiquera à la Commune pour qu'elle prévoit la mise en service de la nouvelle canalisation.

Article 3.5 – Prise en charge financière

Chaque partie prend à sa charge les études et les travaux sous sa maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle prend fin à la réalisation complète des travaux objet de la présente convention.

La présente convention sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de sa signature.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes demandes de modifications du projet initial ou de travaux supplémentaires, formulées par la collectivité, devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 - LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, toute contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Gap en deux exemplaires, le

Le Président du Département
des Hautes-Alpes

Le Maire
de la Commune de
Serres

Jean-Marie BERNARD

Daniel ROUIT

ANNEXE 1 : PLAN PRÉVISIONNEL DE DÉVOIEMENT